

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

statuant au contentieux 26 octobre 2012 1204092

Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Ordonnance du 26 octobre 2012, (audience du 24 octobre 2012)

n° 1204092

Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2012, présentée par la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président M. Bouessay ayant son siège au 9 rue Kerautret Botmel à Rennes Cedex (35067) ; la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, s'agissant de l'urgence, que la décision en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre dès lors que les dépôts de matériaux autorisés par cette décision, qui ont commencé en 2010, ont conduit à une réduction très forte de l'aire de la zone humide du Champ Lion à Saint Sauveur des Landes et que la poursuite de ces travaux conduirait, à brève échéance, à une disparition totale de cette zone humide qui abrite notamment une espèce protégée de batraciens ;

Elle soutient également, s'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision, qu'au regard de son objet, le projet de la société Sotrav aurait dû être soumis à une procédure d'autorisation et non de déclaration car il conduit au comblement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 1 ha ; qu'en estimant que la superficie de la zone comblée était inférieure à 1 ha, le préfet a commis une erreur de fait ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- *que la requête est irrecevable dès lors que la décision en litige ne porte pas atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts que la requérante entend défendre et que sa demande de suspension a été déposée plus de 14 mois après l'enregistrement de son recours en annulation ;*

- que la délimitation de la zone humide du Champ Lion doit s'apprécier au regard des circonstances de faits existants à la date de la décision attaquée et de la réglementation sur la délimitation de ces zones qui était applicable à cette date ; que, dans ces conditions, l'association requérante ne peut se prévaloir ni de la définition des zones humides données par l'arrêté du 24 juin 2008, ni de l'état des lieux en 2009 ; qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir de la présence dans la zone de grenouilles agiles alors que cette espèce n'était pas repérée sur le site en 2007 et qu'elle n'était pas à cette époque une espèce protégée ;
- que la zone humide sur laquelle la société Sotrav peut procéder à des remblaiements était à la date de la décision en litige d'une superficie inférieure à 1 hectare ;
- que des mesures compensatoires ont été prévues dans le projet déclaré par la société Sotrav pour préserver une zone humide et un habitat pour les batraciens, ce qui prive d'urgence la demande de la requérante ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu l'instance au fond n° 1103099 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 octobre 2012, présenté son rapport et entendu les observations de :

- M^{me} Arthur, représentant la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, qui fait valoir que le récépissé de déclaration litigieux a été délivré en 2007 mais que les remblaiements n'ont débuté que durant l'année 2010, pas avant le mois d'avril et sans doute seulement à compter du mois de septembre ; qu'à la suite du constat de ces remblaiements par la fédération requérante en février 2011, le préfet d'Ille-et-Vilaine a été saisi et que, suite à son refus de remettre en cause le récépissé délivré à la société Sotrav, elle a décidé de former un recours en annulation ; que ce recours en annulation n'est pas encore jugé alors que l'avancée des travaux de remblaiement va conduire à la disposition prochaine des espaces restant de la zone humide du Champ Lion, ce qui caractérise une situation d'urgence ; que l'atteinte au milieu aquatique générée par la décision en litige suffit à lui conférer intérêt pour agir ; que la zone humide initiale était de 5 ha, ce qui rendait nécessaire la délivrance d'une autorisation de remblaiement, et non le simple dépôt d'une déclaration ; que la zone humide sur le point d'être supprimée est un milieu de vie pour la grenouille agile, qui est une espèce protégée depuis 1993 en droit interne et même depuis 1992 dans le cadre de la directive «Habitats» ; que cette qualification de zone humide résulte d'une évaluation faite par un bureau d'études sur le seul fondement des dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement dont l'arrêté du 24 juin 2008, certes postérieur à la décision en litige, n'a pas modifié la portée ; que les mesures compensatoires prévues sont insuffisantes pour préserver la zone humide initiale compte tenu de sa taille réelle avant les travaux de remblaiement ;

- M. Rey et M. Breuilly, représentants le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui font valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'association requérante a introduit sa requête en annulation il y a plus de 14 mois ; que la légalité de la décision en litige doit s'apprécier au regard de la réglementation qui était en vigueur à la date à laquelle elle a été prise, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications de cette législation survenues ultérieurement ; que la décision en litige ne comporte pas d'atteinte excessive à la grenouille agile, espèce protégée, dès lors que les mesures compensatoires mises en oeuvre préservent les espaces de nidification des batraciens ; qu'au regard des critères fixés par l'article R. 211-108 du code de l'environnement tel qu'il était appliqué en 2007, la zone humide du Champ Lion n'excédait pas 1 ha ; qu'en conséquence, le préfet était tenu de délivrer un

récépissé de déclaration ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *«Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)»* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *«Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)»* ;

Considérant, d'une part, que, sur le fondement du récépissé de déclaration litigieux qui lui a été délivré le 18 septembre 2007, la société Sotrav a effectué des dépôts de remblais au sein de la zone humide du Champ Lion à Saint Sauveur des Landes à compter de la fin du 1^{er} semestre ou du début du second semestre de l'année 2010 ; qu'à la date de saisine du juge des référés, ces remblais ont été déposés sur environ trois quarts de la surface autorisée et que la poursuite de leur dépôt conduirait, à très court terme, à la disparition de la zone humide qui existait initialement ; qu'ainsi, la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES est fondée à soutenir que la décision en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre ; qu'elle caractérise ainsi suffisamment le caractère urgent de sa demande, sans que puisse y faire obstacle le seul fait qu'elle a déposé son recours tendant à l'annulation de la même décision le 10 août 2011 ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce que l'opération litigieuse de dépôt de remblais par la société Sotrav sur le site du Champ Lion aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, dès lors qu'il est réalisé dans une zone humide d'une superficie supérieure à 1 hectare au regard des critères définis par l'article R. 211-108 du code de l'environnement, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES est fondée à demander la suspension de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge de la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES la somme demandée par l'Etat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES une somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Sotrav.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.